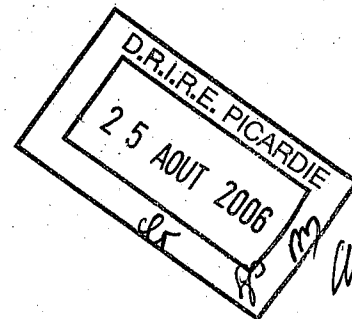


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté préfectoral mettant la société
PRYSMIAN Energie Câbles & Systèmes en
demeure de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997
réglementant le fonctionnement de son
établissement d'ANGY.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du
code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre Ier, relatif aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
reprises au livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1997 réglementant l'exploitation des
installations de l'établissement PRYSMIAN Energie Câbles & Systèmes à Angy ;

Vu la visite d'inspection du 20 avril 2006 constatant le non-respect par la société
PRYSMIAN Energie Câbles & Systèmes à Angy des prescriptions du paragraphe 6 et
du deuxième point du paragraphe 9 de l'article 7, du premier paragraphe de l'article
25 et du premier paragraphe de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997
précité.

Vu le rapport en date du 20 juillet 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis le par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement de Picardie du 26 juillet 2006 ;

Considérant

Que les installations de la société PRYSMIAN Energie Câbles & Systèmes à Angy sont, en raison de l'utilisation et de la manipulation de matières plastiques, susceptibles d'engendrer des incendies et des pollutions notamment des eaux et de l'air ;

Que le premier paragraphe de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé prévoit que les murs des ateliers de mise en œuvre de matière présentent de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures ;

Que le premier paragraphe de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé prévoit que les dépôts de matières plastique en magasins présentent des parois coupe-feu de degré deux heures et des portes coupe feu de degré une heure.

Que les murs et les portes coupe-feu permettent de lutter contre l'extension d'un incendie ;

Que l'inspection du 20 avril 2006 a permis de constater qu'à l'exception des murs séparant l'atelier d'extrusion et la centrale des mélanges, les murs des bâtiments où sont mises en œuvre ou stockés des matières plastiques, ne présentent pas de caractéristiques de coupe-feu deux heures ;

Que l'inspection du 20 avril 2006 a mis en évidence que les portes des bâtiments où sont stockées des matières plastiques, ne sont pas coupe feu une heure ;

Que le paragraphe 6 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé prévoit que les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, devront être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ;

Que la foudre peut être un évènement initiateur d'un incendie ;

Que l'inspection du 20 avril 2006 a conclu à l'absence de dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre et de tout justificatif de cette absence ;

Que le quatrième point du paragraphe 9 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé prévoit la présence d'une réserve permanente de 100 m³ d'eau permettant d'alimenter des moyens d'extinction en cas d'incendie ;

Que l'inspection du 20 avril 2006 a mis en évidence l'absence d'une réserve permanente de 100 m³ d'eau dédiée à l'extinction en cas d'incendie ;

Que le deuxième point du paragraphe 9 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé prévoit que les flammes à l'air libre et tous les appareils susceptibles de produire des étincelles soient interdits dans les zones à risque d'incendie ;

Que l'Inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 20 avril 2006, qu'un membre du personnel de la société PRYSMIAN Energie Câbles & Systèmes fumait dans une zone à risque d'incendie et à proximité d'un panneau interdisant de fumer ;

Que la société PRYSMIAN Energie Câbles & Systèmes doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables du paragraphe 6 et du deuxième point du paragraphe 9 de l'article 7, du premier paragraphe de l'article 25 et du premier paragraphe de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé ;

Qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PRYSMIAN Energie Câbles & Systèmes de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société PRYSMIAN ENERGIE CABLES & SYSTEMES dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand à PARON (89100) est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ANGY de se conformer aux prescriptions des paragraphes ci-dessous mentionnés de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 :

- Paragraphe 6 de l'article 7 ;
- Deuxième point du paragraphe 9 de l'article 7 ;
- Quatrième point du paragraphe 9 de l'article 7
- Paragraphe 1 de l'article 25 ;
- Paragraphe 1 de l'article 26.

ARTICLE 2 :

La société PRYSMIAN ENERGIE CABLES & SYSTEMES devra :

Dans un délai de 1 mois suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions du deuxième point du paragraphe 9 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 :

- avoir établi des consignes pour le strict respect des interdictions de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie.

Dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions du paragraphe 6 et du quatrième point du paragraphe 9 de l'article 7, du premier paragraphe de l'article 25 et du premier paragraphe de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 :

- avoir réalisé une étude des risques liés aux effets directs et indirects de la foudre sur les installations de son établissement d'ANGY et, si nécessaire, avoir mis en place des installations de protection contre les effets de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ;
- avoir mis en place une réserve permanente de 100 m3 d'eau dédiée à l'alimentation de moyens d'extinction en cas d'incendie ;
- avoir réalisé la mise en conformité des murs du bâtiment où sont mises en œuvre des matières plastiques ;
- avoir réalisé la mise en conformité des murs et des portes du bâtiment de stockage des produits finis.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514.1 du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Angy, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 août 2006

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET